

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Dossier: ES/SB/2082675/vv

Répertoire : 2008/909

**"InBev"**

société anonyme

à 1000 Bruxelles, Grand Place, 1

Registre des personnes morales numéro 0417.497.106

**APPROBATION DE L'ACQUISITION DE  
ANHEUSER-BUSCH COMPANIES, Inc.**

---

**MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE**

---

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

---

**NOMINATION D'ADMINISTRATEUR**

---

**APPROBATION DE CLAUSES  
DE CHANGEMENT DE CONTROLE**

---

**POUVOIRS**

Ce jour, le vingt-neuf septembre deux mille huit, devant moi **David HOLLANDERS DE OUDERAEN**, Notaire de résidence à Leuven, Associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Hollanders & Roberti », Notaires Associés, ayant son siège à Leuven, substituant son confrère, **Eric SPRUYT**, Notaire Associé, associé de la société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "Berquin Notaires", ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George, 11, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0474073840, empêché ratione loci.

A 3000 Leuven Brouwerijplein, 1, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "**InBev**", ayant son siège à 1000 Bruxelles, Grand Place 1, ci-après dénommée "*la société*".

**IDENTIFICATION DE LA SOCIETE**

La société a été constituée sous la dénomination "BEMES" suivant acte reçu par Maître Pierre BRAAS, Notaire à Liège, le deux août mil neuf cent septante-sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt août mil neuf cent septante-sept, sous le numéro 3385-1.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Eric SPRUYT, notaire associé à Bruxelles, le huit septembre deux mille huit, déposé en vue de la publication à l'Annexe au Moniteur belge.

La société est immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0417.497.106.

## **OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU**

La séance est ouverte à onze heures vingt, sous la présidence de Monsieur Peter Harf (David Peter HARF, né à Cologne le 09 mai 1946, Piazza Sant' Ambrogio 8 à 20123 Milan – Italie).

### **Langue de travail**

Le Président signale que les langues de travail officielles de l'assemblée seront, conformément à la loi, le français et le néerlandais. Il invite les personnes qui ne pratiquent aucune de ces deux langues à s'exprimer en anglais.

### **Composition du bureau**

Le Président indique que, conformément à l'article 27 des statuts, le bureau de l'assemblée a été constitué ce vingt-neuf septembre deux mille huit avant l'ouverture de la séance, en procédant aux désignations suivantes :

- Sabine Chalmers, Chief Legal Officer a été désignée en qualité de secrétaire de l'assemblée (Sabine Anna CHALMERS, née à Dhariwal le 2 mars 1965, Square Val de la Cambre 18 à Ixelles);

- Monsieur Marcel Dewaele, demeurant à 1160 Bruxelles, avenue des Héros, 16 ( Marcel Georges DEWAELE, né à Ixelles le 8 août 1923),

- Monsieur Arnoud de Pret Roose de Calesberg, demeurant à 5530 Yvoir (Durnal), Rue de Mianoye 36 (Arnoud Alfred Marie Gaston Ghislain de PRET ROOSE de CALESBERG, né à Faulx-les-Tombes le 13 décembre 1944),

ont été désignés en qualité de scrutateurs.

## **VÉRIFICATIONS FAITES PAR LE BUREAU - PRÉSENCES**

Le Président fait rapport à l'assemblée sur les constatations et vérifications qu'a opérées le bureau, au cours et à l'issue des formalités d'enregistrement des participants, en vue de la constitution de l'assemblée :

### **1. Convocation des titulaires de titres**

Avant l'ouverture de la séance, les justificatifs des avis de convocation parus au Moniteur belge et dans la presse ont été remis au bureau. Le bureau a constaté que les dates de parution de ces avis sont les suivantes :

- *Moniteur belge* du quatre septembre deux mille huit;

- *L'Echo* (F), *De Tijd* (NL), du quatre septembre deux mille huit;

Le texte de la convocation, ainsi que les modèles de procuration et de vote par correspondance, ont par ailleurs été mis à la disposition des actionnaires sur le site web de la société ([www.inbev.com](http://www.inbev.com)) à partir du quatre septembre deux mille huit.

Le bureau a également constaté, en prenant connaissance de la copie des lettres envoyées, qu'une convocation a été envoyée par lettre missive aux titulaires d'actions nominatives et de droits de souscription nominatifs (sous réserve des règles de droit financier applicables à l'étranger) ainsi qu'aux administrateurs et au commissaire.

### **2. Vérification des pouvoirs des participants à l'assemblée**

Les récépissés de dépôt des actions dématérialisées, les avis de présence des titulaires de titres nominatifs, les procurations et les formulaires de vote par correspondance ont été soumis au bureau en vue de la vérification du respect des règles de participation à l'assemblée.

Les originaux de ces documents seront conservés dans les archives de la société.

### **3. Listes des présences**

Une liste des présences a été établie. Elle a été signée par chacun des actionnaires ou mandataires d'actionnaires présents.

Cette liste est complétée par une liste des actionnaires qui ont voté par correspondance conformément à l'article 26 bis des statuts.

Une liste distincte a été établie pour les titulaires d'autres titres nominatifs, qui assistent à l'assemblée en personne ou par mandataire.

#### **4. Vérification du quorum de présences**

Le bureau a constaté qu'il résulte de la liste des présences que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée détiennent 418.874.509 actions sur un total de six cent seize millions quarante-sept mille trois cent cinquante-huit (616.047.358) actions émises par la société, soit plus que la moitié du capital social tel que requis par l'article 558 du Code des Sociétés. La société InBev possède vingt et un millions quatre cent nonante-six mille neuf cent septante-sept (21.496.977) actions propres.

Par conséquent le bureau a constaté que l'assemblée peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour.

#### **5. Tiers présents à l'assemblée**

Outre les personnes précitées, assistent également à l'assemblée les personnes suivantes (e.a.):

- certains administrateurs de la société ;
- Monsieur Carlos Brito, Chief Executive Officer;
- Monsieur Felipe Dutra, Chief Finance Officer ;
- Monsieur Jos Briers, représentant de KPMG, commissaire de la société
- certains représentants de la presse
- certains employés de la société et des firmes qui ont été retenues par la société afin d'accomplir des tâches logistiques.

Le Président invite ensuite l'assemblée à constater la validité de sa composition.

Le Président demande à l'assemblée s'il y a des observations à faire.

Puisqu'il n'y a pas de remarques, par assentiment unanime, l'assemblée se reconnaît valablement constituée pour délibérer sur les points à l'ordre du jour.

### **ORDRE DU JOUR**

**Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :**

#### **A. DECISIONS QUI PEUVENT ETRE VALABLEMENT ADOPTEES QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'ACTIONNAIRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS A L'ASSEMBLÉE, MOYENNANT L'APPROBATION PAR LES TROIS QUARTS DES VOTES EXPRIMÉS**

##### **1. Approbation de l'acquisition de Anheuser-Busch Companies, Inc.**

###### **Première proposition de décision**

Il est proposé d'approuver l'acquisition de Anheuser-Busch Companies, Inc., une société du Delaware (« **Anheuser-Busch** ») (l'« **Acquisition** »), telle que cette opération est décrite dans l'« *Agreement and Plan of Merger* » daté du 13 juillet 2008 (la « **Convention de Fusion** ») entre Anheuser-Busch, la société et Pestalozzi Acquisition Corp., une société du Delaware et une filiale indirectement détenue à cent pour cent par la société. La Convention de Fusion est disponible sur le site internet

www.inbev.com. Le Document d'information, mis à la disposition des actionnaires par la société avant l'assemblée générale, contient également un résumé de la Convention de Fusion. L'approbation de l'Acquisition est sollicitée conformément à l'article 23 des statuts de la société.

**B. DECISIONS QUI PEUVENT ETRE VALABLEMENT ADOPTEES SI LES ACTIONNAIRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS REPRÉSENTENT AU MOINS LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, MOYENNANT L'APPROBATION PAR LES TROIS QUARTS DES VOTES EXPRIMES**

**2. Modification de la dénomination sociale**

**Deuxième proposition de décision**

Il est proposé de modifier la dénomination de la société en « Anheuser-Busch InBev » et d'amender l'article 1<sup>er</sup> des statuts en conséquence, sous la condition suspensive du dépôt du certificat de fusion auprès du « *Secretary of State* » de l'Etat du Delaware et avec effet à partir dudit dépôt, ou à toute autre date ultérieure à convenir, par écrit, par les parties à la Convention de Fusion et à indiquer dans le certificat de fusion, comme cela est prévu dans la Convention de Fusion.

**3. Augmentation de capital**

**Troisième proposition de décision – Décision d'augmenter le capital**

Il est proposé de décider d'augmenter le capital au moyen d'apports en numéraire à concurrence d'un montant maximum de 10 milliards EUR (\*) en ce compris la prime d'émission, par l'émission de nouvelles actions sans mention de valeur nominale, à offrir par préférence aux actionnaires existants de la société et à émettre comme indiqué ci-après.

*(\*) Il convient de noter que la société a l'intention d'émettre l'équivalent en euros (au moment où le prix d'émission, le nombre de nouvelles actions et le ratio de souscription sont déterminés par le Conseil d'administration) de maximum 9,8 milliards de dollars US. Comme indiqué dans son communiqué de presse du 14 juillet 2008, la société a reçu, de la part d'un groupe d'institutions financières, des engagements allant jusqu'à 9,8 milliards de dollars US pour un financement relais d'une émission d'actions. Le montant de 10 milliards EUR, tel qu'il ressort de la troisième décision ci-dessus, prend en compte les risques de fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar US.*

**Quatrième proposition de décision – Conditions et modalités de l'offre et de l'émission**

Il est proposé que les nouvelles actions soient offertes et émises conformément aux conditions et modalités exposées ci-après et moyennant la réalisation des conditions suspensives prévues à la cinquième décision et les pouvoirs décrits à la sixième décision.

**(a) Prix d'émission, nombre de nouvelles actions et ratio de souscription**

Le prix d'émission, le nombre de nouvelles actions offertes et le ratio de souscription (tel que visé au point (e) (i) ci-dessous) seront arrêtés par le Conseil d'administration en consultation avec les « *joint bookrunners* » de l'offre et conformément à l'« *underwriting agreement* » (convention de garantie) à conclure entre la société et les « *underwriters* » (garants) de l'offre. Le prix d'émission (en ce compris la prime

d'émission) devra être entièrement libéré en espèces lors de la souscription des nouvelles actions et sera affecté au capital à concurrence du pair comptable des actions existantes. Toute différence entre le prix d'émission et le pair comptable sera affectée au compte indisponible « primes d'émission ». Ce compte ne pourra être réduit ou supprimé que conformément à l'article 612 du Code des sociétés.

(b) Droits attachés aux nouvelles actions

Les nouvelles actions seront identiques aux actions existantes et jouiront des mêmes droits que les actions existantes. Elles participeront aux bénéfices à compter de la distribution afférente à l'exercice social commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Chaque action nouvellement émise sera assortie d'un strip VVPR (\*\*).

*(\*\*) Il s'agit d'une feuille de coupons, dont chaque coupon, s'il est présenté avec un coupon attaché à une action, fait bénéficier le porteur éligible d'un taux réduit de 15% de précompte mobilier belge sur les dividendes au lieu du taux usuel de 25%.*

(c) Forme des nouvelles actions – Admission à la négociation

Les souscripteurs ont le choix de recevoir les nouvelles actions sous la forme nominative ou dématérialisée, au choix de chaque souscripteur, conformément au prospectus relatif à l'offre et aux statuts. La société demandera l'admission à la négociation des nouvelles actions sur le marché réglementé d'Euronext Brussels.

(d) Offre publique des nouvelles actions

Les nouvelles actions seront offertes au public uniquement en Belgique (sauf si le Conseil d'administration en décide autrement en consultation avec les « *joint bookrunners* » de l'offre), pendant la première période de souscription définie au point (e) (i) ci-dessous. Aucune mesure ne sera prise en vue d'offrir les nouvelles actions au public dans d'autres pays (sauf si le Conseil d'administration en décide autrement en consultation avec les « *joint bookrunners* » de l'offre).

En vertu des règles de droit financier applicables dans certains pays, les actionnaires existants et autres investisseurs situés dans d'autres pays que la Belgique peuvent ne pas être autorisés à souscrire aux nouvelles actions ni à céder leurs droits de préférence, comme détaillé dans le prospectus relatif à l'offre.

(e) Périodes de souscription

(i) Première période de souscription – Droit de préférence des actionnaires existants

Les nouvelles actions seront offertes par préférence aux actionnaires existants pendant une première période de souscription de 15 jours calendriers, conformément aux articles 592 et 593 du Code des sociétés. Les dates de la première période de souscription seront arrêtées par le Conseil d'administration.

Toute personne actionnaire de la société à la clôture du marché réglementé d'Euronext Brussels le jour de négociation qui précède immédiatement le premier jour de la première période de souscription se verra octroyer un droit de préférence par action de la société qu'elle détient.

Chaque droit de préférence confère le droit de souscrire à un nombre d'actions nouvelles qui sera déterminé par le Conseil d'administration, conformément au ratio de souscription qu'il fixera, sous réserve des règles de droit financier applicables dans certains pays visées au point (d) ci-dessus. Les droits de préférence ne peuvent pas être utilisés pour souscrire à des rompus d'actions.

Les droits de préférence seront cessibles, en ce compris à des personnes autres que des actionnaires existants, sous réserve des règles de droit financier applicables dans certains pays visées au point (d) ci-dessus. Les acquéreurs des droits de préférence auront le droit de souscrire aux nouvelles actions aux mêmes conditions que les actionnaires existants, sous réserve des règles de droit financier précitées.

La société demandera l'admission à la négociation des droits de préférence sur le marché réglementé d'Euronext Brussels durant toute la première période de souscription.

La réalisation de l'augmentation de capital relative à cette première période de souscription sera constatée par acte authentique dès que raisonnablement possible après la fin de cette première période de souscription ou après la fin de la seconde période de souscription. Les nouvelles actions souscrites lors de cette première période de souscription seront émises à cette même date.

(ii) Deuxième période de souscription – Scripts

Les droits de préférence qui n'auraient pas été exercés au terme de la première période de souscription seront représentés par un nombre correspondant de scripts.

Les scripts seront vendus lors d'une offre institutionnelle (a) dans le cadre d'un placement privé exempté en Belgique et ailleurs en dehors des États-Unis et (b) aux États-Unis uniquement à des « acheteurs institutionnels qualifiés », tels que définis dans le prospectus, dans le cadre d'une procédure de « *bookbuilding* » (constitution du livre d'ordres) accélérée.

La ou les date(s) de la seconde période de souscription sera/seront arrêtée(s) par le Conseil d'administration en consultation avec les « *joint bookrunners* » de l'offre.

Les investisseurs qui acquerront des scripts seront tenus d'exercer ceux-ci et de souscrire au nombre correspondant de nouvelles actions, au prix d'émission et conformément au ratio de souscription applicables durant la première période de souscription. Les scripts ne seront pas cessibles et ne seront admis à la négociation sur aucun marché.

La réalisation de l'augmentation de capital relative à cette deuxième période de souscription sera constatée par acte authentique dès que raisonnablement possible après la fin de cette seconde période de souscription. Les nouvelles actions souscrites lors de cette seconde période de souscription seront émises à cette même date.

Si le produit total des scripts offerts et vendus et des nouvelles actions émises dans ce cadre, après déduction de toute dépense relative à la recherche de souscripteurs (en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée), dépasse le prix d'émission total des nouvelles actions émises à la suite de l'offre des scripts (la différence entre ce produit et cette somme étant ci-après dénommée « Montant Excédentaire »), tout détenteur d'un droit de préférence qui n'a pas été exercé le dernier jour de la première période de souscription aura droit, sous réserve de l'exception précisée ci-après, à une partie du Montant Excédentaire en espèces, proportionnelle au nombre de droits détenus et non-exercés par ce détenteur le dernier jour de la première période de souscription. Si le Montant Excédentaire divisé par le nombre total des droits de préférence non-exercés s'élève à moins d'un cent (0,01 EUR), il n'y aura pas de paiement au profit des détenteurs de droits non-exercés et le Montant Excédentaire sera transféré à la société.

(f) Rôle des « *underwriters* » (garants) de l'offre

Au moment de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital relative aux deux périodes de souscription visées ci-dessus, les « *underwriters* » (garants) de l'offre souscriront aux nouvelles actions, conformément aux dispositions de l'« *underwriting agreement* » (convention de garantie) et sans préjudice de ces dispositions, pour le compte des actionnaires et autres investisseurs qui auront préalablement offert d'acquérir ces actions dans le cadre de l'offre. Les « *underwriters* » (garants) transféreront immédiatement ces actions ainsi que les strips VVPR correspondant auxdits actionnaires et investisseurs.

Conformément aux dispositions de l'« *underwriting agreement* » (convention de garantie) et sans préjudice de ces dispositions, si et dans la mesure où toutes les actions effectivement offertes dans le cadre de l'augmentation de capital n'ont pas été acquises par des actionnaires ou d'autres investisseurs au terme de la deuxième période de souscription, les « *underwriters* » (garants) souscriront pour leur propre compte à toutes les actions restantes lors de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital relative à la deuxième période de souscription, au prix d'émission et conformément au ratio de souscription visés ci-dessus, de sorte que toutes les actions effectivement offertes soient souscrites et que l'augmentation de capital soit réalisée dans sa totalité. Il est précisé que les « *underwriters* » (garants) n'acquerront pas les scripts qui resteraient invendus à la fin de la deuxième période de souscription, mais souscriront directement à toutes les actions restantes comme indiqué au présent point (f).

**Cinquième proposition de décision – Conditions suspensives**

Il est proposé que l'augmentation de capital soit décidée sous la condition suspensive et dans la mesure des souscriptions aux nouvelles actions qui seront recueillies. Sans préjudice du rôle et des obligations des « *underwriters* » (garants) visés à la quatrième

décision, dans l'hypothèse où toutes les actions offertes n'auraient pas été souscrites, l'augmentation de capital aura néanmoins lieu à concurrence des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de la société.

Il est proposé en outre de subordonner la décision d'augmenter le capital aux conditions suspensives suivantes :

- (a) le Conseil d'administration n'a pas décidé, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la sixième décision ci-dessous, que les conditions de marché empêchent l'offre ou la procédure d'augmentation de capital de se dérouler à des conditions satisfaisantes ;
- (b) l'approbation par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) du prospectus relatif à l'offre, avant l'ouverture de la première période de souscription ;
- (c) la signature de l' « *underwriting agreement* » (convention de garantie) relatif à l'offre ;
- (d) il n'a pas été mis fin à l' « *underwriting agreement* » (convention de garantie), conformément à ses termes et conditions, la société pouvant cependant renoncer à cette condition suspensive.

#### **Sixième proposition de décision – Pouvoirs**

Il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration, comme exposé ci-avant, le pouvoir de :

- (a) décider de lancer effectivement ou non l'offre en tenant compte des conditions de marché ;
- (b) déterminer le prix d'émission et le nombre de nouvelles actions ;
- (c) déterminer le ratio de souscription ;
- (d) déterminer les dates des deux périodes de souscription ;
- (e) décider de ne pas poursuivre la procédure d'augmentation de capital si le Conseil détermine que les conditions de marché empêchent l'offre de se dérouler à des conditions satisfaisantes.

Il est proposé en outre d'octroyer au *Chief Executive Officer* et au *Chief Financial Officer*, chacun pouvant agir individuellement, le pouvoir de :

- (a) modifier les dates des deux périodes de souscription une fois qu'elles auront été déterminées par le Conseil d'administration ;
- (b) dans la mesure où cela s'avère nécessaire, déterminer certaines modalités techniques ou pratiques de l'offre ;
- (c) effectuer auprès de toute autorité réglementaire et de tout marché financier toutes démarches liées à l'offre et à l'admission à la négociation des nouvelles actions, avec faculté de substitution et sans préjudice d'autres délégations de pouvoirs, le cas échéant.

Dans l'hypothèse où tant le *Chief Executive Officer* que le *Chief Financial Officer* seraient absents ou empêchés, les pouvoirs précités pourront être exercés par tout membre du Conseil d'administration.

Il est également proposé d'octroyer à tout membre du Conseil d'administration, agissant individuellement, le pouvoir de faire constater, dans un ou plusieurs actes notariés, conformément à l'article 589 du Code des sociétés (i) que les conditions suspensives visées ci-dessus sont ou ne sont pas remplies et (ii) le nombre de nouvelles actions émises, leur libération, les montants respectivement affectés au capital et au compte « prime d'émission », la réalisation de l'augmentation de capital et les modifications des statuts qui en résultent.

**C. DECISIONS QUI PEUVENT ETRE VALABLEMENT ADOPTEES QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'ACTIONNAIRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTES A L'ASSEMBLEE, MOYENNANT L'APPROBATION PAR LA MOITIE PLUS UN DES VOTES EXPRIMES**

**4. Nomination d'un administrateur**

**Septième proposition de décision**

Il est proposé de nommer Monsieur August Busch IV en qualité d'administrateur de la société, pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la société à tenir en 2011, sous la condition suspensive du dépôt du certificat de fusion auprès du « *Secretary of State* » de l'Etat du Delaware et avec effet à partir dudit dépôt, ou à toute autre date ultérieure à convenir, par écrit, par les parties à la Convention de Fusion et à indiquer dans le certificat de fusion, comme cela est prévu dans la Convention de Fusion.

Monsieur August A. Busch IV, Président et CEO de Anheuser-Busch, a occupé différentes fonctions au sein de la direction et des activités de brasserie, d'exploitation et de marketing de Anheuser-Busch. Il est né en 1964 et est de nationalité américaine. Il détient un *master* en *business administration* de St. Louis University, un *master* en brasserie du International Brewing Institute de Berlin et a obtenu un *bachelor* avec grande distinction en finance de St. Louis University. Il a également été nommé docteur honoris causa en *business administration* à la Webster University. Monsieur August A. Busch IV exerce, en outre, un mandat au Conseil d'administration de FedEx Corp.

**5. Approbation de clauses de changement de contrôle**

**Huitième proposition de décision**

Il est proposé d'approuver, conformément à l'article 556 du Code des sociétés, (i) la clause 11.2 (« *Change of Control or Sale* ») du « *Senior Facilities Agreement* » d'un montant de 45.000.000.000 dollars US du 12 juillet 2008, qui a été conclu par la société et InBev Worldwide S.à r.l., en tant que « *original borrowers* » (premiers emprunteurs) et « *guarantors* » (garants), et qui a été octroyé par Banco Santander, S.A., Barclays Capital, BNP Paribas, Deutsche Bank AG, London Branch, Fortis Bank SA/NV, ING Bank N.V., J.P. Morgan plc, Mizuho Corporate Bank, Ltd., The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., et The Royal Bank of Scotland plc, en tant que « *mandated lead arrangers* » (principaux prêteurs mandatés) et « *bookrunners* » (teneurs de livres) (tel que complété et amendé par une lettre du 23 juillet 2008, et tel qu'il pourra être amendé, complété et coordonné le cas échéant) (le « **Senior Facilities Agreement** »), et (ii) toute autre disposition du Senior Facilities Agreement conférant à des tiers des droits qui pourraient affecter le patrimoine de la société ou pourraient donner naissance à une dette ou à un engagement à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du

lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la société ou d'un Changement de Contrôle (tel que défini dans le Senior Facilities Agreement) exercé sur elle, étant entendu que, en vertu du Senior Facilities Agreement, (a) « *Changement de Contrôle* » signifie « *toute personne ou groupe de personnes agissant de concert (dans tous les cas, autre que la Fondation InBev (Stichting InBev) ou un ou plusieurs détenteur(s) direct(s) ou indirect(s) existants de certificats de la Fondation InBev (Stichting InBev)) obtenant le Contrôle de la [s]ociété* », (b) « *action de concert* » signifie « *un groupe de personnes qui coopèrent activement, en vertu d'un contrat ou d'une entente (formelle ou tacite) pour obtenir le Contrôle de la [s]ociété, par l'acquisition, directe ou indirecte, d'actions de la [s]ociété par l'une de ces personnes, que ce soit directement ou indirectement* », et (c) « *Contrôle* » signifie « *la détention directe ou indirecte de plus de 50 pourcent du capital social ou de droits de propriété similaires de la [s]ociété ou le pouvoir d'orienter la gestion et les politiques de la [société], que ce soit par la détention du capital, en vertu d'un contrat ou autrement* ». La clause 11.2 du Senior Facilities Agreement confère en substance à tout prêteur (*lender*) en vertu du Senior Facilities Agreement, suite (entre autres) à un Changement de Contrôle exercé sur la société, le droit (i) de ne pas financer tout emprunt ou lettre de crédit (autre qu'un *rollover loan* (contrat de refinancement) répondant à certaines conditions) et (ii) d'annuler (moyennant une notification écrite de minimum 30 jours) ses engagements non encore exécutés et d'exiger le remboursement de ses participations dans les emprunts ou lettres de crédit ainsi que le paiement des intérêts y relatifs et de tous autres montants dus audit prêteur en vertu du Senior Facilities Agreement (et de certains documents qui y sont relatifs).

#### **Neuvième proposition de décision**

Il est proposé d'approuver, conformément à l'article 556 du Code des sociétés, (i) la clause 8.2 (« *Change of Control or Sale* ») du « *Bridge Facility Agreement* » d'un montant de 9.800.000.000 dollars US du 12 juillet 2008, qui a été conclu par la société, en tant que « *original borrower* » (premier emprunteur), et InBev Worldwide S.à.r.l. en tant que « *original guarantor* » (premier garant) et qui a été octroyé par Banco Santander, S.A., BNP Paribas, Deutsche Bank AG, London Branch, Fortis Bank SA/NV, ING Bank N.V., J.P. Morgan plc et The Royal Bank of Scotland plc, en tant que « *mandated lead arrangers* » (principaux prêteurs mandatés) (tel que complété et amendé par un Convention Additionnelle (*Supplemental Agreement*) du 23 juillet 2008, et tel qu'il pourra être amendé, complété et coordonné le cas échéant) (le « **Bridge Facility Agreement** »), et (ii) toute autre disposition du Bridge Facility Agreement conférant à des tiers des droits qui pourraient affecter le patrimoine de la société ou pourraient donner naissance à une dette ou à un engagement à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la société ou d'un Changement de Contrôle (tel que défini dans le Bridge Facility Agreement) exercé sur elle, étant entendu que, en vertu du Bridge Facility Agreement, (a) « *Changement de Contrôle* » signifie « *toute personne ou groupe de personnes agissant de concert (dans tous les cas, autre que la Fondation InBev (Stichting InBev) ou un ou plusieurs détenteur(s) direct(s) ou indirect(s) existants de certificats de la Fondation InBev (Stichting InBev)) obtenant le Contrôle de la*

[s]ociété », (b) « action de concert » signifie « un groupe de personnes qui coopèrent activement, en vertu d'un contrat ou d'une entente (formelle ou tacite) pour obtenir le Contrôle de la [s]ociété, par l'acquisition, directe ou indirecte, d'actions de la [s]ociété par l'une de ces personnes, que ce soit directement ou indirectement », et (c) « Contrôle » signifie « la détention directe ou indirecte de plus de 50 pourcent du capital social ou de droits de propriété similaires de la [s]ociété ou le pouvoir d'orienter la gestion et les politiques de la [société], que ce soit par la détention du capital, en vertu d'un contrat ou autrement ».

La clause 8.2 du Bridge Facility Agreement confère en substance à tout prêteur (*lender*) en vertu du Bridge Facility Agreement, suite (entre autres) à un Changement de Contrôle exercé sur la société, le droit (i) de ne pas financer tout emprunt ou lettre de crédit et (ii) d'annuler (moyennant une notification écrite de minimum 30 jours) ses engagements non encore exécutés et d'exiger le remboursement de ses participations dans les emprunts ou lettres de crédit ainsi que le paiement des intérêts y relatifs et de tous autres montants dus audit prêteur en vertu du Bridge Facility Agreement (et de certains documents qui y sont relatifs).

## 6. Pouvoirs

### Dixième proposition de décision

Il est proposé de conférer pouvoir à Madame Sabine Chalmers, *Chief Legal and Communications Officer*, et Monsieur Benoît Loore, *VP Legal Corporate & Compliance*, chacun pouvant agir individuellement, avec faculté de substitution, et le cas échéant sans préjudice d'autres délégations de pouvoirs, afin de (i) déterminer si les conditions suspensives visées aux deuxième et septième décisions sont ou ne sont pas remplies, (ii) coordonner les statuts pour prendre en compte les modifications qui précèdent, signer cette version coordonnée et la déposer auprès du greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, (iii) déposer les huitième et neuvième décisions audit greffe et (iv) effectuer toutes autres formalités de dépôt ou de publication relatives aux décisions qui précèdent.

### QUESTIONS

Le Président invite les participants qui le souhaitent à poser les questions que les points figurant à l'ordre du jour appelleraient de leur part.

La session des questions donne lieu à quelques interventions par des actionnaires.

Un résumé des questions posées et des réponses formulées a été notulé séance tenante et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Le Président propose dès lors la clôture des débats.

### MODALITES DU SCRUTIN

Le Président invite ensuite les actionnaires à passer au vote sur chacune des propositions de décision qui figurent à l'ordre du jour.

Il rappelle que chaque action donne droit à une voix.

Comme indiqué dans la convocation à cette assemblée, l'acquisition d'Anheuser-Busch devra être approuvée par une majorité de septante-cinq pour-cent (75 %) des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La modification de la dénomination de la société et l'augmentation du capital devront être approuvées par une majorité de septante-cinq pour-cent (75 %) des actions présentes ou représentées à l'assemblée et nécessiteront également que les

actionnaires présents ou représentés représentent au moins cinquante pour-cent de la totalité des actions. La nomination de Monsieur August A. Busch IV en tant qu'administrateur et l'approbation des clauses de changement de contrôle dans le "*Senior Facilities Agreement*" et le "*Bridge Facility Agreement*" devront être approuvées à la majorité (50 % plus une voix) des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Il rappelle également que seuls les actionnaires et les mandataires d'actionnaires peuvent prendre part au vote. Le Président signale que le scrutin se fera au moyen d'un système de vote électronique. La fiabilité de ce système a été vérifiée par le service d'audit interne de la société.

Le Président indique que le sens du vote des actionnaires qui ont voté par correspondance a été déjà introduit dans la base de données de ce système électronique et que ces votes seront ajoutés aux votes exprimés en séance. Les totaux exacts des votes par correspondance et des votes à la séance, sont repris dans le procès-verbal.

Le Président passe ensuite la parole à Monsieur Benoit Loore, qui explique, à l'aide d'une présentation projetée sur écran, la manière dont les votes pourront être exprimés au moyen du système électronique. Monsieur Benoit Loore procède notamment avec les participants à un vote-test.

#### **DELIBERATION - RESOLUTIONS**

Le Président soumet ensuite au vote des actionnaires chacune des propositions de décisions qui figurent à l'ordre du jour.

##### **PREMIERE RESOLUTION.**

Le Président soumet à l'assemblée la proposition d'approuver, conformément à l'article 23 des statuts de la société, l'acquisition de Anheuser-Busch Companies, Inc., une société du Delaware (« **Anheuser-Busch** ») (l'« **Acquisition** »), telle que cette opération est décrite dans l'« *Agreement and Plan of Merger* » daté du 13 juillet 2008 (la « **Convention de Fusion** ») entre Anheuser-Busch, la société et Pestalozzi Acquisition Corp., une société du Delaware et une filiale indirectement détenue à cent pour cent par la société.

##### **Vote :**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

<b>POUR</b>	418.843.809
<b>CONTRE</b>	70
<b>ABSTENTION</b>	30.630

##### **DEUXIEME RESOLUTION.**

Le Président soumet à l'assemblée la proposition d'approuver la modification de la dénomination de la société en « **Anheuser-Busch InBev** » et d'amender l'article 1<sup>er</sup> des statuts en conséquence, sous la condition suspensive du dépôt du certificat de fusion auprès du « *Secretary of State* » de l'Etat du Delaware et avec effet à partir dudit dépôt, ou à toute autre date ultérieure à convenir, par écrit, par les parties à la Convention de Fusion et à indiquer dans le certificat de fusion, comme cela est prévu dans la Convention de Fusion.

##### **Vote :**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

<b>POUR</b>	418.843.908
<b>CONTRE</b>	70
<b>ABSTENTION</b>	30.531

### **TROISIEME RESOLUTION.**

Le Président soumet à l'assemblée la proposition d'augmenter le capital au moyen d'apports en numéraire à concurrence d'un montant maximum de dix milliards d'euros ( 10.000.000.000,00 EUR) en ce compris la prime d'émission, par l'émission de nouvelles actions sans mention de valeur nominale, à offrir par préférence aux actionnaires existants de la société et à émettre comme indiqué ci-après.

#### **Vote :**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

<b>POUR</b>	418.805.144
<b>CONTRE</b>	33.091
<b>ABSTENTION</b>	36.274

### **QUATRIEME RESOLUTION.**

Le Président soumet à l'assemblée la proposition que les nouvelles actions soient offertes et émises conformément aux conditions et modalités exposées ci-après et moyennant la réalisation des conditions suspensives prévues à la cinquième décision et les pouvoirs décrits à la sixième décision.

#### **Conditions et modalités**

##### *(a) Prix d'émission, nombre de nouvelles actions et ratio de souscription*

Le prix d'émission, le nombre de nouvelles actions offertes et le ratio de souscription (tel que visé au point (e) (i) ci-dessous) seront arrêtés par le Conseil d'administration en consultation avec les « *joint bookrunners* » de l'offre et conformément à l' « *underwriting agreement* » (convention de garantie) à conclure entre la société et les « *underwriters* » (garants) de l'offre. Le prix d'émission (en ce compris la prime d'émission) devra être entièrement libéré en espèces lors de la souscription des nouvelles actions et sera affecté au capital à concurrence du pair comptable des actions existantes. Toute différence entre le prix d'émission et le pair comptable sera affectée au compte indisponible « primes d'émission ». Ce compte ne pourra être réduit ou supprimé que conformément à l'article 612 du Code des sociétés.

##### *(b) Droits attachés aux nouvelles actions*

Les nouvelles actions seront identiques aux actions existantes et jouiront des mêmes droits que les actions existantes. Elles participeront aux bénéfices à compter de la distribution afférente à l'exercice social commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Chaque action nouvellement émise sera assortie d'un strip VVPR.

##### *(c) Forme des nouvelles actions – Admission à la négociation*

Les souscripteurs ont le choix de recevoir les nouvelles actions sous la forme nominative ou dématérialisée, au choix de chaque souscripteur, conformément au prospectus relatif à l'offre et aux statuts. La société demandera l'admission à la négociation des nouvelles

actions sur le marché réglementé d'Euronext Brussels.

*(d) Offre publique des nouvelles actions*

Les nouvelles actions seront offertes au public uniquement en Belgique (sauf si le Conseil d'administration en décide autrement en consultation avec les « *joint bookrunners* » de l'offre), pendant la première période de souscription définie au point (e) (i) ci-dessous. Aucune mesure ne sera prise en vue d'offrir les nouvelles actions au public dans d'autres pays (sauf si le Conseil d'administration en décide autrement en consultation avec les « *joint bookrunners* » de l'offre).

En vertu des règles de droit financier applicables dans certains pays, les actionnaires existants et autres investisseurs situés dans d'autres pays que la Belgique peuvent ne pas être autorisés à souscrire aux nouvelles actions ni à céder leurs droits de préférence, comme détaillé dans le prospectus relatif à l'offre.

*(e) Périodes de souscription*

(i) Première période de souscription – Droit de préférence des actionnaires existants

Les nouvelles actions seront offertes par préférence aux actionnaires existants pendant une première période de souscription de 15 jours calendriers, conformément aux articles 592 et 593 du Code des sociétés. Les dates de la première période de souscription seront arrêtées par le Conseil d'administration.

Toute personne actionnaire de la société à la clôture du marché réglementé d'Euronext Brussels le jour de négociation qui précède immédiatement le premier jour de la première période de souscription se verra octroyer un droit de préférence par action de la société qu'elle détient.

Chaque droit de préférence confère le droit de souscrire à un nombre d'actions nouvelles qui sera déterminé par le Conseil d'administration, conformément au ratio de souscription qu'il fixera, sous réserve des règles de droit financier applicables dans certains pays visées au point (d) ci-dessus. Les droits de préférence ne peuvent pas être utilisés pour souscrire à des rompus d'actions.

Les droits de préférence seront cessibles, en ce compris à des personnes autres que des actionnaires existants, sous réserve des règles de droit financier applicables dans certains pays visées au point (d) ci-dessus. Les acquéreurs des droits de préférence auront le droit de souscrire aux nouvelles actions aux mêmes conditions que les actionnaires existants, sous réserve des règles de droit financier précitées.

La société demandera l'admission à la négociation des droits de préférence sur le marché réglementé d'Euronext Brussels durant toute la première période de souscription.

La réalisation de l'augmentation de capital relative à cette première période de souscription sera constatée par acte authentique dès que raisonnablement possible après la fin de cette première période de souscription ou après la fin de la seconde période de souscription. Les

nouvelles actions souscrites lors de cette première période de souscription seront émises à cette même date.

(ii) Deuxième période de souscription – Scripts

Les droits de préférence qui n'auraient pas été exercés au terme de la première période de souscription seront représentés par un nombre correspondant de scripts.

Les scripts seront vendus lors d'une offre institutionnelle (a) dans le cadre d'un placement privé exempté en Belgique et ailleurs en dehors des États-Unis et (b) aux États-Unis uniquement à des « acheteurs institutionnels qualifiés », tels que définis dans le prospectus, dans le cadre d'une procédure de « *bookbuilding* » (constitution du livre d'ordres) accélérée.

La ou les date(s) de la seconde période de souscription sera/seront arrêtée(s) par le Conseil d'administration en consultation avec les « *joint bookrunners* » de l'offre.

Les investisseurs qui acquerront des scripts seront tenus d'exercer ceux-ci et de souscrire au nombre correspondant de nouvelles actions, au prix d'émission et conformément au ratio de souscription applicables durant la première période de souscription. Les scripts ne seront pas cessibles et ne seront admis à la négociation sur aucun marché.

La réalisation de l'augmentation de capital relative à cette deuxième période de souscription sera constatée par acte authentique dès que raisonnablement possible après la fin de cette seconde période de souscription. Les nouvelles actions souscrites lors de cette seconde période de souscription seront émises à cette même date.

Si le produit total des scripts offerts et vendus et des nouvelles actions émises dans ce cadre, après déduction de toute dépense relative à la recherche de souscripteurs (en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée), dépasse le prix d'émission total des nouvelles actions émises à la suite de l'offre des scripts (la différence entre ce produit et cette somme étant ci-après dénommée « Montant Excédentaire »), tout détenteur d'un droit de préférence qui n'a pas été exercé le dernier jour de la première période de souscription aura droit, sous réserve de l'exception précisée ci-après, à une partie du Montant Excédentaire en espèces, proportionnelle au nombre de droits détenus et non-exercés par ce détenteur le dernier jour de la première période de souscription. Si le Montant Excédentaire divisé par le nombre total des droits de préférence non-exercés s'élève à moins d'un cent (0,01 EUR), il n'y aura pas de paiement au profit des détenteurs de droits non-exercés et le Montant Excédentaire sera transféré à la société.

(f) Rôle des « *underwriters* » (garants) de l'offre

Au moment de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital relative aux deux périodes de souscription visées ci-dessus, les « *underwriters* » (garants) de l'offre souscriront aux nouvelles actions,

conformément aux dispositions de l' « *underwriting agreement* » (convention de garantie) et sans préjudice de ces dispositions, pour le compte des actionnaires et autres investisseurs qui auront préalablement offert d'acquérir ces actions dans le cadre de l'offre. Les « *underwriters* » (garants) transféreront immédiatement ces actions ainsi que les strips VVPR correspondant auxdits actionnaires et investisseurs.

Conformément aux dispositions de l' « *underwriting agreement* » (convention de garantie) et sans préjudice de ces dispositions, si et dans la mesure où toutes les actions effectivement offertes dans le cadre de l'augmentation de capital n'ont pas été acquises par des actionnaires ou d'autres investisseurs au terme de la deuxième période de souscription, les « *underwriters* » (garants) souscriront pour leur propre compte à toutes les actions restantes lors de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital relative à la deuxième période de souscription, au prix d'émission et conformément au ratio de souscription visés ci-dessus, de sorte que toutes les actions effectivement offertes soient souscrites et que l'augmentation de capital soit réalisée dans sa totalité. Il est précisé que les « *underwriters* » (garants) n'acquerront pas les scripts qui resteraient invendus à la fin de la deuxième période de souscription, mais souscriront directement à toutes les actions restantes comme indiqué au présent point (f).

**Vote :**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

<b>POUR</b>	418.805.134
<b>CONTRE</b>	33.000
<b>ABSTENTION</b>	36.375

**CINQUIEME RESOLUTION.**

Le Président soumet à l'assemblée la proposition que l'augmentation de capital soit décidée sous la condition suspensive et dans la mesure des souscriptions aux nouvelles actions qui seront recueillies. Sans préjudice du rôle et des obligations des « *underwriters* » (garants) visés à la quatrième décision, dans l'hypothèse où toutes les actions offertes n'auraient pas été souscrites, l'augmentation de capital aura néanmoins lieu à concurrence des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de la société.

Il est proposé en outre de subordonner la décision d'augmenter le capital aux conditions suspensives suivantes :

- (a) le Conseil d'administration n'a pas décidé, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la sixième décision ci-dessous, que les conditions de marché empêchent l'offre ou la procédure d'augmentation de capital de se dérouler à des conditions satisfaisantes ;

- (b) l'approbation par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) du prospectus relatif à l'offre, avant l'ouverture de la première période de souscription ;
- (c) la signature de l' « *underwriting agreement* » (convention de garantie) relatif à l'offre ;
- (d) il n'a pas été mis fin à l' « *underwriting agreement* » (convention de garantie), conformément à ses termes et conditions, la société pouvant cependant renoncer à cette condition suspensive.

**Vote :**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

<b>POUR</b>	418.805.205
<b>CONTRE</b>	33.000
<b>ABSTENTION</b>	36.304

**SIXIEME RESOLUTION.**

Le Président soumet à l'assemblée la proposition d'octroyer au Conseil d'administration, comme exposé ci-avant, le pouvoir de :

- (a) décider de lancer effectivement ou non l'offre en tenant compte des conditions de marché ;
- (b) déterminer le prix d'émission et le nombre de nouvelles actions ;
- (c) déterminer le ratio de souscription ;
- (d) déterminer les dates des deux périodes de souscription ;
- (e) décider de ne pas poursuivre la procédure d'augmentation de capital si le Conseil détermine que les conditions de marché empêchent l'offre de se dérouler à des conditions satisfaisantes.

Le Président soumet également à l'assemblée la proposition d'octroyer au *Chief Executive Officer* et au *Chief Financial Officer*, chacun pouvant agir individuellement, le pouvoir de :

- (a) modifier les dates des deux périodes de souscription une fois qu'elles auront été déterminées par le Conseil d'administration ;
- (b) dans la mesure où cela s'avère nécessaire, déterminer certaines modalités techniques ou pratiques de l'offre ;
- (c) effectuer auprès de toute autorité réglementaire et de tout marché financier toutes démarches liées à l'offre et à l'admission à la négociation des nouvelles actions, avec faculté de substitution et sans préjudice d'autres délégations de pouvoirs, le cas échéant.

Dans l'hypothèse où tant le *Chief Executive Officer* que le *Chief Financial Officer* seraient absents ou empêchés, les pouvoirs précités pourront être exercés par tout membre du Conseil d'administration.

Le Président soumet également à l'assemblée la proposition d'octroyer à tout membre du Conseil d'administration, agissant individuellement, le pouvoir de faire constater, dans un ou plusieurs actes notariés, conformément à l'article 589 du Code des sociétés (i) que les

conditions suspensives visées ci-dessus sont ou ne sont pas remplies et (ii) le nombre de nouvelles actions émises, leur libération, les montants respectivement affectés au capital et au compte « prime d'émission », la réalisation de l'augmentation de capital et les modifications des statuts qui en résultent.

**Vote :**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

<b>POUR</b>	418.840.795
<b>CONTRE</b>	1
<b>ABSTENTION</b>	33.713

**SEPTIEME RESOLUTION.**

Le Président soumet à l'assemblée la proposition de nommer Monsieur August Busch IV en qualité d'administrateur de la société, pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la société à tenir en 2011, sous la condition suspensive du dépôt du certificat de fusion auprès du « *Secretary of State* » de l'Etat du Delaware et avec effet à partir dudit dépôt, ou à toute autre date ultérieure à convenir, par écrit, par les parties à la Convention de Fusion et à indiquer dans le certificat de fusion, comme cela est prévu dans la Convention de Fusion.

**Vote :**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

<b>POUR</b>	412.719.089
<b>CONTRE</b>	6.124.886
<b>ABSTENTION</b>	30.534

**HUITIEME RESOLUTION.**

Le Président soumet à l'assemblée la proposition d'approuver, conformément à l'article 556 du Code des sociétés, (i) la clause 11.2 (« *Change of Control or Sale* ») du « *Senior Facilities Agreement* » d'un montant de quarante-cinq milliards de dollars américains (45.000.000.000 USD) du 12 juillet 2008, qui a été conclu par la société et InBev Worldwide S.à r.l., en tant que « *original borrowers* » (premiers emprunteurs) et « *guarantors* » (garants), et qui a été octroyé par Banco Santander, S.A., Barclays Capital, BNP Paribas, Deutsche Bank AG, London Branch, Fortis Bank SA/NV, ING Bank N.V., J.P. Morgan plc, Mizuho Corporate Bank, Ltd., The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., et The Royal Bank of Scotland plc, en tant que « *mandated lead arrangers* » (principaux prêteurs mandatés) et « *bookrunners* » (teneurs de livres) (tel que complété et amendé par une lettre du 23 juillet 2008, et tel qu'il pourra être amendé, complété et coordonné le cas échéant) (le « **Senior Facilities Agreement** »), et (ii) toute autre disposition du Senior Facilities Agreement conférant à des tiers des droits qui pourraient affecter le patrimoine de la société ou pourraient donner naissance à une dette ou à un engagement à sa charge,

lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la société ou d'un Changement de Contrôle (tel que défini dans le Senior Facilities Agreement) exercé sur elle, étant entendu que, en vertu du Senior Facilities Agreement, (a) « *Changement de Contrôle* » signifie « *toute personne ou groupe de personnes agissant de concert (dans tous les cas, autre que la Fondation InBev (Stichting InBev) ou un ou plusieurs détenteur(s) direct(s) ou indirect(s) existants de certificats de la Fondation InBev (Stichting InBev)) obtenant le Contrôle de la [s]ociété* », (b) « *action de concert* » signifie « *un groupe de personnes qui coopèrent activement, en vertu d'un contrat ou d'une entente (formelle ou tacite) pour obtenir le Contrôle de la [s]ociété, par l'acquisition, directe ou indirecte, d'actions de la [s]ociété par l'une de ces personnes, que ce soit directement ou indirectement* », et (c) « *Contrôle* » signifie « *la détention directe ou indirecte de plus de 50 pour-cent du capital social ou de droits de propriété similaires de la [s]ociété ou le pouvoir d'orienter la gestion et les politiques de la [société], que ce soit par la détention du capital, en vertu d'un contrat ou autrement* ».

La clause 11.2 du Senior Facilities Agreement confère en substance à tout prêteur (*lender*) en vertu du Senior Facilities Agreement, suite (entre autres) à un Changement de Contrôle exercé sur la société, le droit (i) de ne pas financer tout emprunt ou lettre de crédit (autre qu'un *rollover loan* (contrat de refinancement) répondant à certaines conditions) et (ii) d'annuler (moyennant une notification écrite de minimum 30 jours) ses engagements non encore exécutés et d'exiger le remboursement de ses participations dans les emprunts ou lettres de crédit ainsi que le paiement des intérêts y relatifs et de tous autres montants dus audit prêteur en vertu du Senior Facilities Agreement (et de certains documents qui y sont relatifs).

**Vote :**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

<b>POUR</b>	418.243.674
<b>CONTRE</b>	594.630
<b>ABSTENTION</b>	36.205

**NEUVIEME RESOLUTION.**

Le Président soumet à l'assemblée la proposition d'approuver, conformément à l'article 556 du Code des sociétés, (i) la clause 8.2 (« *Change of Control or Sale* ») du « *Bridge Facility Agreement* » d'un montant de neuf milliards huit cents millions de dollars américains (9.800.000.000 USD) du 12 juillet 2008, qui a été conclu par la société, en tant que « *original borrower* » (premier emprunteur), et InBev Worldwide S.à r.l. en tant que « *original guarantor* » (premier garant) et qui a été octroyé par Banco Santander, S.A., BNP Paribas, Deutsche Bank AG, London Branch, Fortis Bank SA/NV, ING Bank N.V., J.P. Morgan plc et The Royal Bank of Scotland plc, en tant que « *mandated lead arrangers* » (principaux prêteurs mandatés) (tel que complété et amendé par un Convention Additionnelle (*Supplemental Agreement*) du 23 juillet 2008, et tel qu'il pourra être amendé, complété et coordonné le cas échéant) (le « **Bridge Facility Agreement** »), et (ii) toute autre disposition du Bridge Facility Agreement conférant à des tiers des droits qui pourraient affecter le patrimoine de la société ou pourraient donner naissance à une dette ou à un

engagement à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la société ou d'un Changement de Contrôle (tel que défini dans le Bridge Facility Agreement) exercé sur elle, étant entendu que, en vertu du Bridge Facility Agreement, (a) « *Changement de Contrôle* » signifie « *toute personne ou groupe de personnes agissant de concert (dans tous les cas, autre que la Fondation InBev (Stichting InBev) ou un ou plusieurs détenteur(s) direct(s) ou indirect(s) existants de certificats de la Fondation InBev (Stichting InBev)) obtenant le Contrôle de la [s]ociété* », (b) « *action de concert* » signifie « *un groupe de personnes qui coopèrent activement, en vertu d'un contrat ou d'une entente (formelle ou tacite) pour obtenir le Contrôle de la [s]ociété, par l'acquisition, directe ou indirecte, d'actions de la [s]ociété par l'une de ces personnes, que ce soit directement ou indirectement* », et (c) « *Contrôle* » signifie « *la détention directe ou indirecte de plus de 50 pour-cent du capital social ou de droits de propriété similaires de la [s]ociété ou le pouvoir d'orienter la gestion et les politiques de la [société], que ce soit par la détention du capital, en vertu d'un contrat ou autrement* ».

La clause 8.2 du Bridge Facility Agreement confère en substance à tout prêteur (*lender*) en vertu du Bridge Facility Agreement, suite (entre autres) à un Changement de Contrôle exercé sur la société, le droit (i) de ne pas financer tout emprunt ou lettre de crédit et (ii) d'annuler (moyennant une notification écrite de minimum 30 jours) ses engagements non encore exécutés et d'exiger le remboursement de ses participations dans les emprunts ou lettres de crédit ainsi que le paiement des intérêts y relatifs et de tous autres montants dus audit prêteur en vertu du Bridge Facility Agreement (et de certains documents qui y sont relatifs).

**Vote :**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

<b>POUR</b>	418.243.734
<b>CONTRE</b>	594.570
<b>ABSTENTION</b>	36.205

**DIXIEME RESOLUTION**

Le Président soumet à l'assemblée la proposition de conférer pouvoir à Madame Sabine Chalmers, *Chief Legal and Communications Officer*, et Monsieur Benoît Loore, *VP Legal Corporate & Compliance*, chacun pouvant agir individuellement, avec faculté de substitution, et le cas échéant sans préjudice d'autres délégations de pouvoirs, afin de (i) déterminer si les conditions suspensives visées aux deuxième et septième décisions sont ou ne sont pas remplies, (ii) coordonner les statuts pour prendre en compte les modifications qui précèdent, signer cette version coordonnée et la déposer auprès du greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, (iii) déposer les huitième et neuvième décisions audit greffe et (iv) effectuer toutes autres formalités de dépôt ou de publication relatives aux décisions qui précèdent

**Vote :**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

<b>POUR</b>	418.842.429
<b>CONTRE</b>	60
<b>ABSTENTION</b>	32.020

**CLOTURE DE LA REUNION**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures cinquante.

**Droit d'écriture (code des droits et taxes divers)**

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros.

**DONT PROCES-VERBAL**

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale en partie par le Président et en partie par le notaire Eric Spruyt, présent procès-verbal est signé par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires et les mandataires d'actionnaires, qui en expriment le désir et nous, notaire associé.

Suivent les signatures.

*Enregistré vingt-quatre rôles, trois renvois, au 2<sup>ième</sup> bureau de l'Enregistrement de Leuven, le 3 octobre 2008, volume 1334, folio 70, case 17. Reçu vingt-cinq euros (25 EUR). Le Receveur (signé) DE CLERCQ G.*